

Nouvelles règles pour les systèmes d'épuration individuelles en Wallonie

En instaurant la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA), le Gouvernement wallon entend modifier les règles qui s'appliquent aux propriétaires/exploitants des systèmes d'épuration individuelle (SEI) en Wallonie.

Les principes

La réforme prévoit que le coût-vérité assainissement (CVA) identifié sur les factures de consommation d'eau serve également à rendre des services publics en zone d'assainissement autonome.

Différents services seront donc rendus par la SPGE/OAA aux particuliers qui possèdent un SEI :

- L'octroi de primes pour l'installation des SEI, dont les montants ont été adaptés ;
- le financement des principales charges liées au fonctionnement des SEI, à savoir
 - o une prise en charge partielle forfaitaire (à compter du 01/01/2018) pour les entretiens périodiques devenus obligatoires,
 - o les vidanges des boues excédentaires
 - o la prise en charge des contrôles de fonctionnement.

Le corolaire de cette réforme est la fin de l'exonération du CVA pour les propriétaires/exploitant d'un SEI.

Ce qui change à partir du 1^{er} janvier 2017

- obligation de conclure un contrat d'entretien avec un prestataire pour tout SEI
- fréquence obligatoire des entretiens :
 - o 18 mois pour les unités (< 20 EH)
 - o 9 mois pour les installations (> 20 EH et < 100 EH)
 - o 4 mois pour les stations (> 100 EH)

Ce qui change à partir du 1^{er} janvier 2018

- Fin de l'exemption du CVA
- Intervention de la SPGE dans les frais d'entretien des SEI
 - o 120 € HTVA pour les unités
 - o 150 € HTVA pour les installations
 - o 200 € HTVA pour les stations
- Prise en charge par la SPGE des frais de vidange des boues excédentaires (vidangeur agréé)
- Système de tiers payant pour les primes si l'installation a été réalisée par un installateur certifié
- Modification du montant et des conditions d'octroi des primes
 - o Base : 1.000 €
 - o Majoration des primes :
 - + 1.500 € étude de zone ou « point noir local »
 - + 1.000 € si zone prioritaire I
 - + 150 € si réalisation d'un test de perméabilité du sol (infiltration dans le sol)
 - + 500 € si évacuation des eaux épurées par infiltration
 - + 700 € si système extensif
 - + 350 €/EH > 5 EH
 - o Primes à la réhabilitation : 1.000 € max (SEI > 15 ans)

80 Bd A. Reyers
1030 Bruxelles

T. +32 2 706 78 00
info@agoria.be
TVA BE 0406605 390

Toutes les primes sont plafonnées à 70 % du montant total des factures (TVAc)

- Organisation des contrôles en 3 types
 - o Contrôle à l'installation (installateur non certifié): obligatoire et systématique, dans les 3 mois à dater de la mise en service, sollicité par l'exploitant, réalisé par OAA
 - o Premier contrôle de fonctionnement (installateur certifié): à des fins de vérification, à l'initiative de la SPGE, par OAA dans un délai de 6 à 9 mois à dater de la mise en service
 - o Contrôle périodique d'exploitation et de fonctionnement par OAA
 - Min 1x/8 ans pour les unités (< 20 EH)
 - Min. 1x/5 ans pour les installations (> 20 EH et < 100 EH)
 - Min. 1x/2ans pour les stations (> 100 EH)

Je suis exonéré du CVA, quelles sont mes options ?

Pour les propriétaires/exploitants qui sont actuellement équipés d'un SEI et exonérés du paiement du CVA, les frais liés aux entretiens, devenus obligatoires, aux contrôles effectués par les organismes d'assainissement agréés et aux vidanges des boues excédentaires restent à leur charge tant qu'ils n'ont pas fait le choix d'adhérer à la gestion publique de l'assainissement autonome.

Cependant, il sera mis fin à l'exonération du CVA après le 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, toute personne dont l'habitation est équipée d'un SEI relèvera de la gestion publique de l'assainissement autonome avec une prise en charge par la SPGE des principaux frais liés au suivi de ces systèmes moyennant contrôle de bon fonctionnement.

Références légales

- Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (M.B. 08/07/2016)
- AGW du 1er décembre 2016 modifiant l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement autonome (M.B. 28/12/2016)
- AGW du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les AGW du 25 septembre 2008 (...) et du 6 novembre 2008 (...) (M.B. 29/12/2016)
- Décret du 19 janvier 2017 modifiant les Livres Ier et II du Code de l'environnement (M.B. 31/01/2017)

dominique.defrise@agoria.be

Avril 2017